



**AVIS PUBLIC À L'ENSEMBLE DES PERSONNES HABLES À VOTER DE LA VILLE : RECOURS POSSIBLE AUPRÈS DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC AFIN D'EXAMINER LA CONFORMITÉ DES RÈGLEMENTS D'URBANISME AU PLAN D'URBANISME**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance publique tenue le 9 septembre 2024 et le 7 octobre 2024, le Conseil a adopté les règlements suivants :
  - Règlement numéro 126 modifiant le Règlement numéro 479 relatif au plan d'urbanisme de l'ancienne Ville de Daveluyville afin de modifier les phases de développement urbain;
  - Règlement numéro 128 modifiant le Règlement de zonage numéro 480 de l'ancienne Ville de Daveluyville afin de modifier les phases de développement urbain.
2. Conformément aux dispositions de l'article 137.11 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Daveluyville peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du Règlement numéro 128 modifiant le Règlement de zonage numéro 480 de l'ancienne Ville de Daveluyville afin de modifier les phases de développement urbain au Règlement numéro 479 relatif au plan d'urbanisme de l'ancienne Ville de Daveluyville.
3. Cette demande doit être transmise au bureau de la Commission municipale du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la publication du présent avis à l'adresse suivante :

Commission municipale du Québec  
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau  
Mezzanine, aile Chauveau  
Québec (Québec) G1R 4J3
4. Conformément aux dispositions de l'article 137.12 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, si le bureau de la Commission municipale du Québec reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celui-ci doit donner un avis sur la conformité du règlement concerné au Règlement numéro 479 relatif au plan d'urbanisme de l'ancienne Ville de Daveluyville dans les soixante (60) jours qui suivent l'expiration du délai prévu au point 3 du présent avis.
5. Conformément aux dispositions de l'article 137.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, si le bureau de la Commission municipale du Québec ne reçoit pas une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la Ville, le Règlement numéro 128 modifiant le Règlement de zonage numéro 480 de l'ancienne Ville de Daveluyville afin de modifier les phases de développement urbain sera réputé conforme au Règlement numéro 479 relatif au plan d'urbanisme de l'ancienne Ville de Daveluyville à compter de l'expiration du délai prévu au point 3 du présent avis.

Donné à Daveluyville, ce 21 octobre 2024.

**Elyse Maheu**  
Greffière